

PROJET DE RÈGLEMENT N° 534



MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

RÈGLEMENT N° 534 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 390 ET LE RÈGLEMENT 413

Attendu que l'article 73 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) permet à une municipalité d'autoriser, par règlement, la circulation des véhicules hors route sur une distance excédant un kilomètre sur un chemin public, lorsque cette circulation vise à rejoindre un sentier ou un lieu visé par la loi et que les enjeux de sécurité ont été évalués ;

Attendu que cette autorisation est conditionnelle au respect de la signalisation installée par la Municipalité et aux règles de sécurité prévues par la Loi sur les véhicules hors route et les règlements municipaux applicables;

Attendu que la municipalité procède à l'installation et au maintien de la signalisation nécessaire pour encadrer cette circulation;

Attendu que le présent règlement doit être acheminé auprès du ministère des Transports et de la mobilité Durable afin d'obtenir leur accord ;

Attendu qu'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, autoriser la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, selon les conditions et pour les périodes qu'elle détermine ;

Attendu qu'une demande citoyenne a été déposée afin de permettre aux utilisateurs de véhicules tout-terrain de type motoquad et autoquad d'accéder à la passerelle multi-usage située dans le secteur de la route du Sault, sur une distance de 1900 mètres à partir du 56, route du Sault (bâtiment - remise grise) ;

Attendu que lors de la séance ordinaire tenue le _____ 2026, un avis de motion a été donné par _____ que le projet de règlement a été déposé, que la résolution n° _____ a été adoptée, que ledit projet a été accessible pour consultation au bureau municipal sur les heures d'ouverture et sur le site Internet de la municipalité ;

Attendu qu'entre l'adoption du projet de règlement et l'adoption du règlement, le directeur général et greffier-trésorier a confirmé qu'aucune modification n'a été apportée au texte initial ;

Attendu que l'objet du règlement consiste à autoriser une prolongation de la circulation des véhicules tout-terrain sur une distance de 1,9 km sur la route du Sault ;

Attendu que les dépenses prévues se limitent à l'achat et à l'installation de panneaux de signalisation le long de ce nouveau tracé ;

Attendu que les membres du conseil municipal ont reçu une copie dudit règlement au moins 72 heures avant son adoption et que des copies ont été mises à la disposition du public ;

En conséquence, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges adopte le Règlement n° 534 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Titre

Le règlement s'intitule : « *Règlement n° 534 modifiant le Règlement n° 390 et le Règlement n° 413* ».

PROJET DE RÈGLEMENT N° 534

Article 3 - Ajout à l'article 6 du Règlement n° 390

L'article 6 - LIEUX DE CIRCULATION du Règlement n° 390 est modifié par l'ajout de l'énumération suivante, à la suite du numéro 15 :

16. Entre J et K – Route du Sault, du bâtiment (remise grise) à la limite du périmètre urbain, jusqu'à la voie d'accès rejoignant la passerelle multiusage, sur une distance de 1,9 km.

Article 4 - Ajout de l'ANNEXE 7 au Règlement n° 390

L'ANNEXE 7 est ajoutée au Règlement n° 390 afin de montrer le parcours visé à l'énumération 16 de l'article 6 ainsi que la signalisation sur cette portion :

- ◆ ANNEXE 7: Tracé - lieu de circulation n° 16 - Route du Sault – Passerelle multiusage accompagnée de la signalisation sur cette portion.

Article 5 – Modification de l'ANNEXE 6 du Règlement n° 390

Compte tenu de la prolongation de la circulation des véhicules tout-terrain de type motoquad et autoquad sur une distance de 1,9 km sur la route du Sault, l'ANNEXE 6 – Signalisation de la partie sud du tracé # 4 du Règlement n° 390 est modifiée en conséquence.

Article 6 – Modification de l'ANNEXE 2 du Règlement n° 413

Compte tenu de la modification de la signalisation selon l'article 5 du présent règlement, l'ANNEXE 2- Signalisation du Règlement n° 413 est modifiée en conséquence.

Article 7 - Correction toponymique au Règlement n° 390

Les mots « Rue du Sault » sont remplacés par « Route du Sault » dans les énumérations 12, 13 et 15 de l'article 6 du Règlement n° 390, afin de tenir compte du changement de toponymie survenu en 2022.

Article 8- Correction toponymique au Règlement n° 413

Les mots « Rue du Sault » sont remplacés par « Route du Sault » dans les énumérations 4, 5 et 7 de l'article 3 du Règlement n° 413, afin de tenir compte du changement de toponymie survenu en 2022.

Article 9 - Entrée en vigueur

Le présent règlement modifie le Règlement n° 390 entre en vigueur selon la loi à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Charles Lavoie, maire

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion, présentation et dépôt du projet de règlement _____ 2026, résolution n° _____

Adoption du règlement n° 534 par la résolution n° _____

Affichage public le _____ 2026

Envoi Règlement au ministre du Transports et de la Mobilité durable (MTMD) _____ 2026

Réception d'une lettre du MTMD de confirmation ou de non-confirmation , le _____

Transmission à la Sûreté du Québec, le _____

PROJET DE RÈGLEMENT N° 534

Ajout -Annexe 7 – Tracé de circulation n° 16 – Route du Sault – Passerelle multi-usage au Règlement n° 390



